

**CGG**  
Société anonyme au capital de 5.785.750 euros  
Siège social : Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, 75015 Paris  
969 202 241 R.C.S. Paris

(la « Société »)

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR L'USAGE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE CGG DU 13 NOVEMBRE 2017**

Mesdames et Messieurs,

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 13 novembre 2017, vous avez notamment décidé de déléguer au Conseil d'administration de votre Société votre compétence pour décider de plusieurs émissions d'actions ordinaires nouvelles de la Société ainsi que de bons de souscription d'actions, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, selon le cas.

Nous vous rappelons que l'assemblée générale extraordinaire susvisée a délibéré dans le cadre et aux fins de mise en œuvre du plan de sauvegarde de la Société arrêté par le Tribunal de Commerce de Paris en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 (le « **Plan de Sauvegarde** »), ainsi que du plan de « Chapter 11 » confirmé par le tribunal américain compétent suivant jugement rendu le 16 octobre 2017.

L'objet du présent rapport complémentaire est de vous présenter les conditions définitives des émissions réalisées en application des délégations de compétence susvisées, conformément aux articles L. 225-129-5, L. 225-138, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce.

Le présent rapport ainsi que les rapports des Commissaires aux comptes émis en application de l'article R. 225-116 du Code de commerce vous sont communiqués conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

**1. Emission et attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société**

Nous vous rappelons qu'aux termes de la 19<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 13 novembre 2017, ladite assemblée générale a délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par ladite assemblée, pour une durée de 18 mois à compter du jour de ladite assemblée, sa compétence pour procéder à l'émission au profit des actionnaires de la Société d'un nombre maximum de 24.375.000 bons de souscription d'actions de la Société (les « **BSA #1** »), en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Aux termes des délibérations du Conseil d'administration de la Société réuni le 15 janvier 2018, ce dernier a notamment, en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délégation de compétence susvisée, (a) décidé le principe de l'émission au profit des actionnaires de la Société d'un nombre maximum de 24.375.000 BSA #1, (b) arrêté certaines caractéristiques desdits BSA #1 et de l'émission, (c) subdélégué au Directeur Général tous pouvoirs afin de décider et réaliser ladite émission dans les limites fixées par le Conseil d'administration ou y surseoir ainsi qu'en fixer les conditions et modalités définitives, et (d) décidé que le présent rapport complémentaire serait mis à disposition des actionnaires dans les 15 jours suivant la date à laquelle le Directeur Général aura rendu compte au Conseil d'administration de l'utilisation de ladite subdélégation.

Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 16 janvier 2018, ce dernier, en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par la subdélégation de compétence du Conseil d'administration réuni le 15 janvier 2018, a :

- décidé de procéder à l'émission et l'attribution, à titre gratuit, d'un nombre total de 22.133.149 BSA #1 au profit des porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leurs comptes-titres à l'issue de la journée comptable du 17 janvier 2018 (et qui en conséquence seront inscrits en compte le 19 janvier 2018), lesquels se verront attribuer un (1) BSA #1 à raison de chaque action détenue ;
- décidé que le règlement-livraison des BSA #1 attribués aux personnes identifiées conformément à ce qui précède interviendra le jour du règlement-livraison de l'émission des ABSA (tel que ce terme est défini ci-dessous), immédiatement avant celui-ci ;
- décidé d'arrêter définitivement les termes et conditions des BSA #1 qui figurent en **Annexe 1** au présent rapport, lesquels proviennent du prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers le 13 octobre 2017 sous le numéro n°17-551 (le « **Prospectus n°1** »), à l'exception du nombre de BSA #1 attribués gratuitement et du montant maximum de l'augmentation de capital en résultant, qui ont été fixés par la décision du Directeur général du 16 janvier 2018 ;
- pris acte de ce que trois (3) BSA #1 donneront droit à la souscription de quatre (4) actions nouvelles, au prix de 3,12 euros par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 3,11 euros de prime d'émission (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA #1) ; par conséquent, le montant de la ou des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des BSA #1 ne pourra être supérieur à 295.108,66 euros (par émission d'un nombre maximal de 29.510.866 actions nouvelles de la Société) ; ce plafond étant augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA #1) les droits des titulaires des BSA #1, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ;
- décidé que les actions émises au titre de l'exercice des BSA #1 (i) porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et (ii) seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
- décidé de demander l'admission des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #1 sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») à compter du 21 février 2018. Elles seront, en cas d'exercice des BSA #1, immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0013181864 ;
- décidé de demander l'admission des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #1 sur le New York Stock Exchange (sous forme d'*American Depositary Shares*) ;
- décidé de demander l'admission des BSA #1 aux négociations sur Euronext Paris à compter du 21 février 2018 sur une ligne de cotation distincte de celle correspondant aux actions de la Société, sous le code ISIN FR0013309614 ;
- pris acte que la décision du Directeur général en date du 16 janvier 2018 d'émission des BSA #1 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #1 à émettre donneront droit, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Enfin, aux termes des décisions du Directeur Général en date du 21 février 2018, ce dernier a :

- constaté qu'en date du 21 février 2018, l'ensemble des conditions suspensives prévues dans l'accord de placement privé en date du 26 juin 2017 (l'« **Accord de Placement Privé** ») et les documents préparatoires à l'émission des Nouvelles Obligations de Premier Rang et des Nouvelles Obligations de Second Rang (tel que ces termes sont définis dans le Plan de Sauvegarde) (les « **Documents Préparatoires** ») sont satisfaites ou qu'il y a été renoncé, et qu'à la même date, ni l'Accord de placement Privé ni le *Lock-Up Agreement* conclu par la Société le 13 juin 2017 (l'« **Accord de Lock-Up** ») n'a été résilié ;
- constaté que la réalisation définitive de l'émission et de l'attribution, à titre gratuit, des BSA #1 est intervenue le 21 février 2018 ;
- constaté que le règlement-livraison des BSA #1 émis est intervenu le 21 février 2018, que les BSA #1 ont été admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris »), et qu'ils sont négociables, à compter de cette date, sur une ligne de cotation distincte de celle correspondant aux actions de la Société, sous le code ISIN FR0013309614 ; et
- décidé de procéder à l'annulation de la totalité des 24.996 BSA #1 attribués à la Société à raison de ses actions auto-détenues, et constaté l'annulation immédiate desdits BSA #1.

L'incidence de l'émission des BSA #1 sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est présentée au paragraphe 8 ci-dessous.

## **2. Augmentation de capital par émission d'actions assorties de bons de souscription d'actions (ABSA) avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Nous vous rappelons qu'aux termes de la 20<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 13 novembre 2017 par laquelle ladite assemblée générale a délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par ladite assemblée, pour une durée de 18 mois à compter du jour de ladite assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal maximum de 720.000 euros (hors prime d'émission), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission de 72.000.000 actions de la Société (les « **Actions Nouvelles** ») assorties de bons de souscription d'actions (les « **BSA #2** », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **ABSA** ») à un prix de souscription unitaire égal à 1,56 euros en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, en particulier l'article L. 225-129-2.

Aux termes des délibérations du Conseil d'administration de la Société réuni le 15 janvier 2018, ce dernier a notamment, en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délégation de compétence susvisée, (a) décidé le principe d'une augmentation de capital de la Société d'un montant de 719.327,31 euros (hors prime d'émission), avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission de 71.932.731 Actions Nouvelles assorties de BSA #2, (b) arrêté certaines caractéristiques des Actions Nouvelles, des BSA #2 et de l'émission, (c) subdélégué au Directeur Général tous pouvoirs afin de décider et réaliser ladite émission dans les limites fixées par le Conseil d'administration ou y surseoir ainsi qu'en fixer les conditions et modalités définitives, et (d) décidé que le présent rapport complémentaire serait mis à disposition des actionnaires dans les 15 jours suivant la date à laquelle le Directeur Général aura rendu compte au Conseil d'administration de l'utilisation de ladite subdélégation.

Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 16 janvier 2018, ce dernier, en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par la subdélégation de compétence du Conseil d'administration réuni le 15 janvier 2018, a :

- décidé de procéder à une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 719.327,31 euros (hors prime d'émission) par émission de 71.932.731 ABSA, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à un prix de souscription égal à 1,56 euros par ABSA, soit 0,01 euro de valeur nominale et 1,55 euros de prime d'émission par action nouvelle ;
- décidé que chaque action nouvelle sera assortie d'un (1) bon de souscription d'actions ;

- décidé d'arrêter définitivement les termes et conditions des Actions Nouvelles et des BSA #2, lesquels proviennent du prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers le 16 janvier 2018 sous le numéro n°18-018 (le « **Prospectus n°2** ») ; les termes et conditions des BSA #2 tels qu'arrêtés par le Directeur Général figurent en **Annexe 2** au présent rapport ;
- décidé (i) que la souscription des ABSA devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Porteurs d'Obligations Senior (tel que ce terme est défini ci-dessous) dans le cadre de leur engagement de garantie de cette augmentation de capital, lequel sera mis en œuvre par compensation de créances avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société au titre des Obligations Senior (tel que ce terme est défini ci-dessous)), et (ii) que les ABSA devront être libérées en intégralité dès leur souscription ;
- décidé que la souscription des ABSA sera réservée par préférence (i) aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leurs compte-titres à l'issue de la journée comptable du 17 janvier 2018 (et qui en conséquence seront inscrits en compte le 19 janvier 2018), lesquels se verront attribuer un (1) droit préférentiel de souscription à raison de chaque action détenue, et (ii) aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription, lesquels porteurs et cessionnaires pourront souscrire à titre irréductible à treize (13) ABSA à raison de (4) actions existantes possédées (4 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire treize (13) ABSA), les actionnaires faisant leur affaire personnelle des éventuels rompus ; les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'ABSA ; les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'ABSA, devront faire leur affaire personnelle de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'ABSA et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse toutefois en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action ; les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ;
- décidé qu'en même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription auront également le droit de souscrire à titre réductible, le nombre d'ABSA qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'ABSA résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible ; les ABSA éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible ; les ordres de souscription à titre réductible des souscripteurs à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'ABSA ; au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription ; cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées ; les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible ;
- décidé que la période de souscription à cette augmentation de capital sera ouverte du 22 janvier 2018 au 2 février 2018 inclus ; les droits préférentiels de souscription seront détachés le 18 janvier 2018 avant bourse, à raison d'un (1) droit préférentiel de souscription pour chaque action ; ils seront négociés sur Euronext Paris du 18 janvier 2018 au 31 janvier 2018 inclus ;
- décidé que l'offre de souscription des ABSA sera ouverte (i) au public uniquement en France, (ii) à des investisseurs institutionnels hors des Etats-Unis, du Japon, du Canada et de l'Australie dans le cadre de placements privés, (iii) au Canada dans le cadre d'un placement privé exemptant la Société de l'obligation de préparer et déposer un prospectus auprès de l'autorité de régulation financière compétente, et (iv) à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* ») aux Etats-Unis d'Amérique dans le cadre d'une offre faite par la Société au titre d'une

exemption aux obligations d'enregistrement prévue par le U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié ;

- décidé que les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues de la Société seront cédés sur le marché avant la fin de la période de cotation des droits préférentiels de souscription, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce ;
- rappelé que les BSA #2 seront détachés immédiatement dès leur émission des Actions Nouvelles ;
- décidé que les actions émises sur le fondement cette décision et les actions émises au titre de l'exercice des BSA #2 (i) porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et (ii) seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
- décidé de demander l'admission des Actions Nouvelles et des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #2 sur Euronext Paris à compter du 21 février 2018. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0013181864 ;
- décidé de demander l'admission des Actions Nouvelles et des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #2 sur le New York Stock Exchange (sous forme d'American Depositary Shares) ;
- décidé de demander l'admission des BSA #2 aux négociations sur Euronext Paris à compter du 21 février 2018 sur une ligne de cotation distincte de celle correspondant aux Actions Nouvelles, sous le code ISIN FR0013309622 ;
- décidé de donner mandat à BNP Paribas Securities Services aux fins de réaliser la centralisation du versement des fonds et de la souscription des ABSA en espèces et d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de la part de l'augmentation de capital souscrite en espèces ;
- décidé que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, il pourra être fait usage de la faculté de répartir librement les titres non souscrits ou de limiter l'augmentation de capital, étant rappelé que conformément au Plan de Sauvegarde, l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription est garantie en numéraire, à hauteur d'environ 71,39 millions d'euros (prime d'émission incluse), par versement en espèces par la société DNCA Invest et des entités gérées par la société DNCA Finance (ensemble les « **Entités DNCA** »), de sorte que les titres non-souscrits à titre irréductible et réductible par les actionnaires seront in fine souscrits à hauteur de ces montants ; la quote-part de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription non souscrite (le cas échéant après mise en œuvre de l'engagement de souscription des Entités DNCA) fait l'objet d'un engagement de garantie par les porteurs (i) des obligations à haut rendement, portant intérêt au taux de 5,875% et à échéance 2020, émises par la Société le 23 avril 2014, (ii) des obligations à haut rendement, portant intérêt au taux de 6,5% et à échéance 2021, émises par la Société le 31 mai 2011, le 20 janvier 2017 et le 13 mars 2017, et (iii) des obligations à haut rendement, portant intérêt au taux de 6,875% et à échéance 2022, émises par la Société le 1er mai 2014 (les « **Obligations Senior** » et les « **Porteurs d'Obligations Senior** »), lequel engagement de garantie serait exécuté par compensation avec une partie de leurs créances sur la Société au titre des Obligations Senior ;
- rappelé que dans le cas où il serait fait appel à l'engagement de garantie des Porteurs d'Obligations Senior, un arrêté des créances sera établi conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce et certifié par les commissaires aux comptes de la Société et qu'il est donné instruction aux commissaires aux comptes de fournir un certificat du dépositaire constatant la réalisation de la part de l'augmentation de capital souscrite par compensation de créances ;

- pris acte que cette décision d'émission des ABSA emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #2 à émettre donneront droit, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- décidé de conclure à cette date un contrat de direction entre la Société et ODDO BHF SCA par lequel ODDO BHF SCA est convenu d'assister la Société au titre de la souscription des ABSA à émettre lors de cette augmentation de capital avec DPS par des actionnaires et éventuels cessionnaires de droits préférentiels de souscription (en dehors des Etats-Unis d'Amérique et du Canada) ;
- décidé que le règlement-livraison de l'émission réalisée sur le fondement de cette décision devra intervenir le même jour que le règlement-livraison des émissions décidées sur le fondement des 19<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> à 25<sup>ème</sup> résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2017, à savoir le règlement-livraison des Actions Créanciers 1, des Actions Créanciers 2, des BSA #1, des BSA #3, des BSA de Coordination et des BSA Garantie (tels que ces termes sont définis dans le présent rapport complémentaire), étant précisé que le règlement-livraison n'interviendra que si les conditions suspensives prévues dans l'Accord de Placement Privé et les Documents Préparatoires sont satisfaites ou qu'il y est renoncé et qu'aucun de l'Accord de Placement Privé, de l'accord de soutien à la restructuration prévoyant l'engagement de garantie des Entités DNCA (l' « **Accord de Soutien à la Restructuration** ») (sauf, pour ce dernier cas, si l'engagement de garantie des Entités DNCA n'avait pas besoin d'être mis en œuvre) ou de l'Accord de Lock-Up ne sont préalablement résiliés.

Enfin, aux termes des décisions du Directeur Général en date du 21 février 2018, ce dernier a :

- constaté qu'en date du 21 février 2018, l'ensemble des conditions suspensives prévues dans l'Accord de Placement Privé et les Documents Préparatoires sont satisfaites ou qu'il y a été renoncé, et qu'à la même date, ni l'Accord de placement Privé ni l'Accord de Lock-Up n'a été résilié ;
- constaté que 71.932.731 ABSA ont été souscrites par versement d'espèces par les titulaires de droits préférentiels de souscription pendant la période de souscription ouverte du 22 janvier 2018 au 2 février 2018 ;
- constaté que la réalisation définitive de l'émission des ABSA d'un montant de 719.327,31 euros (hors prime d'émission) est intervenue le 21 février 2018, date du certificat de BNP Paribas Securities Services ;
- constaté que le règlement-livraison des Actions Nouvelles ainsi émises est intervenu le 21 février 2018, que les actions ont été admises aux négociations sur Euronext Paris, qu'elles ont immédiatement été assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris et qu'elles sont négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0013181864 ;
- constaté que les Actions Nouvelles sont également négociables sur le New York Stock Exchange (sous forme d'American Depositary Shares) ;
- constaté le détachement immédiat des BSA #2 ;
- constaté que le règlement-livraison des BSA #2 est intervenu le 21 février 2018, que les BSA #2 ont été admis aux négociations sur Euronext Paris et qu'ils sont négociables, à compter de cette date, sur une ligne de cotation distincte de celle correspondant aux Actions Nouvelles, sous le code ISIN FR0013309622.

L'incidence de l'émission des Actions Nouvelles et des BSA #2 sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est présentée au paragraphe 8 ci-dessous.

### **3. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Porteurs d'OCEANES**

Nous vous rappelons qu'aux termes de la 21<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 13 novembre 2017 par laquelle ladite assemblée générale a délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par ladite assemblée, pour une durée de 18 mois à compter du jour de ladite assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des (i) des porteurs d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes, portant intérêt au taux de 1,25% et à échéance au 1er janvier 2019, émises par la Société le 20 novembre 2012, et (ii) des porteurs d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes, portant intérêt au taux de 1,75% et à échéance au 1er janvier 2020, émises par la Société le 26 juin 2015 (ensemble les « **OCEANES** » et les « **Porteurs d'OCEANES** »), ces derniers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce, d'un montant nominal maximum de 375.244 euros (hors prime d'émission) par émission d'un nombre maximum de 37.524.400 actions nouvelles au prix de souscription unitaire de 10,26 euros en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce.

Aux termes des délibérations du Conseil d'administration de la Société réuni le 15 janvier 2018, ce dernier a notamment, en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délégation de compétence susvisée, (a) décidé le principe d'une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de 375.244 euros (hors prime d'émission) par émission d'un nombre maximum de 37.524.400 actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Porteurs d'OCEANES, (b) arrêté certaines caractéristiques desdites actions et de l'émission, (c) subdélégué au Directeur Général tous pouvoirs afin de décider et réaliser ladite émission dans les limites fixées par le Conseil d'administration ou y surseoir ainsi qu'en fixer les conditions et modalités définitives, et (d) décidé que le présent rapport complémentaire serait mis à disposition des actionnaires dans les 15 jours suivant la date à laquelle le Directeur Général aura rendu compte au Conseil d'administration de l'utilisation de ladite subdélégation.

Aux termes des décisions du Directeur Général en date des 19 et 20 février 2018, ce dernier, en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par la subdélégation de compétence du Conseil d'administration réuni le 15 janvier 2018, a :

- décidé de procéder à une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 353.115,28 euros (hors prime d'émission) par émission de 35.311.528 actions nouvelles (les « **Actions Créanciers 1** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à un prix de souscription égal à 10,26 euros par action, soit 0,01 euro de valeur nominale et 10,25 euros de prime d'émission par action nouvelle ;
- décidé d'arrêter définitivement les termes et conditions des Actions Créanciers 1, lesquels proviennent du Prospectus n°1, à l'exception du nombre d'Actions Créanciers 1 attribuées gratuitement qui a été fixé par la décision du Directeur général du 19 février 2018 ;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Créanciers 1 et de réserver la souscription de l'intégralité des Actions Créanciers 1 émises en application de cette décision au profit des Porteurs d'OCEANES ;
- décidé d'arrêter la liste des Porteurs d'OCEANES à la date du 2 février 2018, bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et fixé le nombre d'Actions Créanciers 1 qui pourra être souscrit par chacun d'eux ; lesdits nombres ont été déterminés conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde, notamment s'agissant des règles relatives aux arrondis ;
- décidé que la souscription des Actions Créanciers 1 devra être libérée par les Porteurs d'OCEANES bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société au titre des OCEANES et que les Actions Créanciers 1 devront être libérées en intégralité dès leur souscription ;

- décidé que les Actions Créanciers 1 émises (i) porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et (ii) seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
- décidé que les Actions Créanciers 1 pourront revêtir, au choix de leurs propriétaires, la forme nominative ou au porteur ; les droits des propriétaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société ou chez l'intermédiaire habilité de leur choix ; et
- décidé que le règlement-livraison des Actions Créanciers 1 émises au titre de cette décision interviendra le même jour que le règlement-livraison des ABSA, c'est-à-dire le 21 février 2018, sous réserve que les conditions suspensives prévues dans l'Accord de Placement Privé et les Documents Préparatoires soient satisfaites ou qu'il y ait été renoncé et qu'aucun de l'Accord de Placement Privé ou de l'Accord de Lock-Up n'aient été préalablement résiliés.

Enfin, aux termes des décisions du Directeur Général en date du 21 février 2018, ce dernier a :

- constaté qu'en date du 21 février 2018, l'ensemble des conditions suspensives prévues dans l'Accord de Placement Privé et les Documents Préparatoires sont satisfaites ou qu'il y a été renoncé, et qu'à la même date, ni l'Accord de placement Privé ni l'Accord de Lock-Up n'a été résilié ;
- constaté que chacun des Porteurs d'OCEANES bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription a souscrit à sa quote-part des 35.311.528 Actions Créanciers 1 émises dans le cadre de l'émission des Actions Créanciers 1 susvisée qui ont été ainsi souscrites en totalité ;
- constaté que chacun des Porteurs d'OCEANES bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription s'est libéré de l'intégralité de sa souscription, par compensation à due concurrence avec la quote-part correspondante de la créance certaine, liquide et exigible que ledit Porteur d'OCEANES détient sur la Société au titre des OCEANES, à hauteur du nombre de titres correspondant à celui que ledit Porteur d'OCEANES s'est engagé à souscrire conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde, correspondant à une souscription d'un montant total, pour l'ensemble desdits Porteurs d'OCEANES, de 362.296.277,28 euros (prime d'émission incluse) ;
- constaté que la réalisation définitive de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux Porteurs d'OCEANES d'un montant de 362.296.277,28 euros (prime d'émission incluse) est intervenue le 21 février 2018, date du certificat des commissaires aux comptes de la Société tenant lieu de certificat du dépositaire et constatant la libération de l'intégralité du prix de souscription des 35.311.528 Actions Créanciers 1 émises par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- constaté que le règlement-livraison des Actions Créanciers 1 émises est intervenu le 21 février 2018, que les actions ont été admises aux négociations sur Euronext Paris, qu'elles ont immédiatement été assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris et qu'elles sont négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0013181864 ; et
- constaté que du fait de la réalisation de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Porteurs d'OCEANES résultant de l'émission des Actions Créanciers 1, les OCEANES ont été annulées, et il n'existe plus aucune OCEANE en circulation ;

L'incidence de l'émission des Actions Créanciers 1 sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est présentée au paragraphe 8 ci-dessous.



#### **4. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Porteurs d'Obligations Senior**

Nous vous rappelons qu'aux termes de la 22<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 13 novembre 2017 par laquelle ladite assemblée générale a délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par ladite assemblée, pour une durée de 18 mois à compter du jour de ladite assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des porteurs (i) des obligations à haut rendement, portant intérêt au taux de 5,875% et à échéance 2020, émises par la Société le 23 avril 2014, (ii) des obligations à haut rendement, portant intérêt au taux de 6,5% et à échéance 2021, émises par la Société le 31 mai 2011, le 20 janvier 2017 et le 13 mars 2017, et (iii) des obligations à haut rendement, portant intérêt au taux de 6,875% et à échéance 2022, émises par la Société le 1er mai 2014 (les « **Obligations Senior** » et les « **Porteurs d'Obligations Senior** »), ces derniers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce, d'un montant nominal maximum de 4.967.949 euros (hors prime d'émission) par émission d'un nombre maximum de 496.794.900 actions nouvelles au prix de souscription unitaire de 3,12 euros, en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce.

Aux termes des délibérations du Conseil d'administration de la Société réuni le 15 janvier 2018, ce dernier a notamment, en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délégation de compétence susvisée, (a) décidé le principe d'une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de 4.967.949 euros (hors prime d'émission) par émission d'un nombre maximum de 496.794.900 actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Porteurs d'Obligations Senior, (b) arrêté certaines caractéristiques desdites actions et de l'émission, (c) subdélégué au Directeur Général tous pouvoirs afin de décider et réaliser ladite émission dans les limites fixées par le Conseil d'administration ou y surseoir ainsi qu'en fixer les conditions et modalités définitives, et (d) décidé que le présent rapport complémentaire serait mis à disposition des actionnaires dans les 15 jours suivant la date à laquelle le Directeur Général aura rendu compte au Conseil d'administration de l'utilisation de ladite subdélégation.

Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 19 février 2018, ce dernier, en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par la subdélégation de compétence du Conseil d'administration réuni le 15 janvier 2018, a :

- décidé de procéder à une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 4.491.975,94 euros (hors prime d'émission) par émission de 449.197.594 actions nouvelles (les « **Actions Créanciers 2** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à un prix de souscription égal à 3,12 euros par action, soit 0,01 euro de valeur nominale et 3,11 euros de prime d'émission par action nouvelle ;
- décidé d'arrêter définitivement les termes et conditions des Actions Créanciers 2, lesquels proviennent du Prospectus n°1, à l'exception du nombre d'Actions Créanciers 2 attribuées gratuitement qui a été fixé par la décision du Directeur général du 19 février 2018 ;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles et de réserver la souscription de l'intégralité des actions nouvelles émises en application de cette décision au profit des Porteurs d'Obligations Senior ;
- décidé d'arrêter la liste des Porteurs d'Obligations Senior à la date du 2 février 2018, bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et fixé le nombre d'actions qui pourra être souscrit par chacun d'eux ; lesdits nombres ont été déterminés conformément aux stipulations du Plan de Sauvegarde, notamment s'agissant des règles relatives aux arrondis ;
- décidé que la souscription des actions nouvelles devra être libérée par les Porteurs d'Obligations Senior bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société au titre des Obligations Senior et que les actions nouvelles devront être libérées en intégralité dès leur souscription ;

- décidé que les actions nouvelles émises (i) porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et (ii) seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
- décidé que les actions nouvelles pourront revêtir, au choix de leurs propriétaires, la forme nominative ou au porteur ; les droits des propriétaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société ou chez l'intermédiaire habilité de leur choix ; et
- décidé que le règlement-livraison des actions émises au titre de cette décision interviendra le même jour que le règlement-livraison des ABSA, c'est-à-dire le 21 février 2018, sous réserve que les conditions suspensives prévues dans l'Accord de Placement Privé et les Documents Préparatoires soient satisfaites ou qu'il y ait été renoncé et qu'aucun de l'Accord de Placement Privé ou de l'Accord de Lock-Up n'aient été préalablement résiliés.

Enfin, aux termes des décisions du Directeur Général en date du 21 février 2018, ce dernier a :

- constaté qu'en date du 21 février 2018, l'ensemble des conditions suspensives prévues dans l'Accord de Placement Privé et les Documents Préparatoires sont satisfaites ou qu'il y a été renoncé, et qu'à la même date, ni l'Accord de placement Privé ni l'Accord de Lock-Up n'a été résilié ;
- constaté que chacun des Porteurs d'Obligations Senior bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription a souscrit à sa quote-part des 449.197.594 Actions Créanciers 2 émises dans le cadre de l'émission des Actions Créanciers 2 susvisée qui ont été ainsi souscrites en totalité ;
- constaté que chacun des Porteurs d'Obligations Senior bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription s'est libéré de l'intégralité de sa souscription, par compensation à due concurrence avec la quote-part correspondante de la créance certaine, liquide et exigible que ledit Porteur d'Obligations Senior détient sur la Société au titre des Obligations Senior, à hauteur du nombre de titres correspondant à celui que ledit Porteur d'Obligations Senior s'est engagé à souscrire conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde, correspondant à une souscription d'un montant total, pour l'ensemble desdits Porteurs d'Obligations Senior, de 1.401.496.493,28 euros (prime d'émission incluse) ;
- constaté que la réalisation définitive de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux Porteurs d'Obligations Senior d'un montant de 1.401.496.493,28 euros (prime d'émission incluse) est intervenue le 21 février 2018, date du certificat des commissaires aux comptes de la Société tenant lieu de certificat du dépositaire et constatant la libération de l'intégralité du prix de souscription des 449.197.594 Actions Créanciers 2 émises par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- constaté que le règlement-livraison des Actions Créanciers 2 émises est intervenu le 21 février 2018, que les actions ont été admises aux négociations sur Euronext Paris, qu'elles ont immédiatement été assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris et qu'elles sont négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0013181864 ; et
- constaté que du fait de la réalisation de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des Porteurs d'Obligations Senior résultant de l'émission des Actions Créanciers 2, les Obligations Senior ont été annulées, et il n'existe plus aucune Obligation Senior en circulation.

L'incidence de l'émission des Actions Créanciers 2 sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est présentée au paragraphe 8 ci-dessous.

**5. Emission et attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit au profit des personnes qui se sont engagées à souscrire les Nouvelles Obligations de Second Rang**

Nous vous rappelons qu'aux termes de la 23<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 13 novembre 2017 par laquelle ladite assemblée générale a délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par ladite assemblée, pour une durée de 18 mois à compter du jour de ladite assemblée, sa compétence pour procéder à l'émission d'un nombre maximum de 123.817.300 bons de souscription d'actions de la Société (les « **BSA #3** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux personnes engagées à souscrire les Nouvelles Obligations de Second Rang (tel que ce terme est défini ci-dessous) et les BSA #3 conformément à l'Accord de Placement Privé, en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Aux termes des délibérations du Conseil d'administration de la Société réuni le 15 janvier 2018, ce dernier a notamment, en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délégation de compétence susvisée, (a) décidé le principe de l'émission au profit des personnes engagées à souscrire les Nouvelles Obligations de Second Rang d'un nombre maximum de 123.817.300 bons de souscription d'actions, (b) arrêté certaines caractéristiques desdits BSA #3 et de l'émission, (c) subdélégué au Directeur Général tous pouvoirs afin de décider et réaliser ladite émission dans les limites fixées par le Conseil d'administration ou y surseoir ainsi qu'en fixer les conditions et modalités définitives, et (d) décidé que le présent rapport complémentaire serait mis à disposition des actionnaires dans les 15 jours suivant la date à laquelle le Directeur Général aura rendu compte au Conseil d'administration de l'utilisation de ladite subdélégation.

Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 19 février 2018, ce dernier, en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par la subdélégation de compétence du Conseil d'administration réuni le 15 janvier 2018, a :

- décidé de procéder à l'émission et l'attribution, à titre gratuit, d'un nombre total de 113.585.276 BSA #3 au profit des souscripteurs des Nouvelles Obligations de Second Rang (tel que ce terme est défini dans le Prospectus n°2) ;
- décidé d'arrêter définitivement les termes et conditions des BSA #3 qui figurent en **Annexe 1** au présent rapport, lesquels proviennent du Prospectus n°1, à l'exception du nombre de BSA #3 attribués gratuitement et du montant maximum de l'augmentation de capital en résultant, qui ont été fixés par la décision du Directeur général du 19 février 2018 ;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'émission des BSA #3 en faveur des personnes qui se sont engagées à souscrire les Nouvelles Obligations de Second Rang, conformément aux termes de l'accord de placement privé en date du 26 juin 2017, étant précisé que lesdites personnes constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
- décidé d'arrêter la liste des souscripteurs des Nouvelles Obligations de Second Rang, bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et fixé le nombre de BSA #3 attribué à chacun d'eux ;
- pris acte de ce que un (1) BSA #3 donnera droit à la souscription d'une (1) action nouvelle, au prix de 0,01 euro par action nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et sans prime d'émission (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA #3) ; par conséquent, le montant de la ou des augmentations de capital (hors prime d'émission) pouvant résulter de l'exercice des BSA #3 ne pourra être supérieur à 1.135.852,76 euros (par émission d'un nombre maximal de 113.585.276 actions nouvelles de la Société) ; ce plafond étant augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA #3) les droits des titulaires des BSA #3, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ;

- décidé que les actions émises au titre de l'exercice des BSA #3 (i) porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et (ii) seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
- décidé de demander l'admission des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #3 sur Euronext Paris à compter du 21 février 2018. Elles seront, en cas d'exercice des BSA #3, immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0013181864 ;
- décidé de demander l'admission des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA #3 sur le New York Stock Exchange (sous forme d'American Depositary Shares) ;
- décidé que les BSA #3 seront librement négociables et décidé de demander l'admission des BSA #3 aux opérations en Euroclear France à compter du 21 février 2018 et que les BSA #3 ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- pris acte que cette décision d'émission des BSA #3 emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA #3 à émettre donneront droit, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- décidé que le règlement-livraison des BSA #3 émis au titre de cette décision interviendra le même jour que le règlement-livraison des ABSA, c'est-à-dire le 21 février 2018, sous réserve que les conditions suspensives prévues dans l'Accord de Placement Privé et les Documents Préparatoires soient satisfaites ou qu'il y ait été renoncé et qu'aucun de l'Accord de Placement Privé ou de l'Accord de Lock-Up n'aient été préalablement résiliés ;
- décidé de donner mandat, aux fins d'assurer la centralisation des opérations relatives aux BSA #3, à BNP Paribas Securities Services, 9 Rue du Débarcadère, 93500 Pantin, en qualité d'Agent Centralisateur (tel que ce terme est défini dans le Prospectus n°1) ; et
- décidé de donner mandat, aux fins d'effectuer les ajustements et calculs relatifs aux BSA #3 conformément au Prospectus n°1, à Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, en qualité d'Agent de Calcul (tel que ce terme est défini dans le Prospectus n°1)

Enfin, aux termes des décisions du Directeur Général en date du 21 février 2018, ce dernier a :

- constaté qu'en date du 21 février 2018, l'ensemble des conditions suspensives prévues dans l'Accord de Placement Privé et les Documents Préparatoires sont satisfaites ou qu'il y a été renoncé, et qu'à la même date, ni l'Accord de placement Privé ni l'Accord de Lock-Up n'a été résilié ;
- constaté que la réalisation définitive de l'émission et de l'attribution, à titre gratuit, des BSA #3 est intervenue le 21 février 2018 ; et
- constaté que le règlement-livraison des BSA #3 émis est intervenu le 21 février 2018.

L'incidence de l'émission des BSA #3 et des actions à émettre résultant de l'exercice des BSA #3 sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est présentée au paragraphe 8 ci-dessous.

6. **Emission et attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Alden Global Opportunities Fund L.P., Alden Global Value Recovery Fund LP, Randall D Smith Roth IRA, Trinity Investments Designated Activity Company, Lex Financial Investments (Luxembourg) S.à r.l., BG Long Term Value, BG Select Investments (Ireland) Limited, Lux Holdings 2017 S.à r.l., et TP Lux Holdco S.à r.l.**

Nous vous rappelons qu'aux termes de la 24<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 13 novembre 2017 par laquelle ladite assemblée générale a délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par ladite assemblée, pour une durée de 18 mois à compter du jour de ladite assemblée, sa compétence pour procéder à l'émission d'un nombre maximum de 7.738.600 bons de souscription d'actions de la Société (les « **BSA de Coordination** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Alden Global Opportunities Fund L.P., Alden Global Value Recovery Fund LP, Randall D Smith Roth IRA, Trinity Investments Designated Activity Company, Lex Financial Investments (Luxembourg) S.à r.l., BG Long Term Value, BG Select Investments (Ireland) Limited, Lux Holdings 2017 S.à r.l., et TP Lux Holdco S.à r.l., en application notamment des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Aux termes des délibérations du Conseil d'administration de la Société réuni le 15 janvier 2018, ce dernier a notamment, en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délégation de compétence susvisée, (a) décidé le principe de l'émission au profit des personnes et entités susvisées d'un nombre maximum de 7.738.600 BSA de Coordination, (b) arrêté certaines caractéristiques desdits BSA de Coordination et de l'émission, (c) subdélégué au Directeur Général tous pouvoirs afin de décider et réaliser ladite émission dans les limites fixées par le Conseil d'administration ou y surseoir ainsi qu'en fixer les conditions et modalités définitives, et (d) décidé que le présent rapport complémentaire serait mis à disposition des actionnaires dans les 15 jours suivant la date à laquelle le Directeur Général aura rendu compte au Conseil d'administration de l'utilisation de ladite subdélégation.

Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 19 février 2018, ce dernier, en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par la subdélégation de compétence du Conseil d'administration réuni le 15 janvier 2018, a :

- décidé de procéder à l'émission et l'attribution, à titre gratuit, d'un nombre total de 7.099.079 BSA de Coordination ;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes listées ci-après, à hauteur des nombres suivants :

Bénéficiaires	Nombre de BSA de Coordination
Alden Global Opportunities Fund L.P.	524.826
Alden Global Value Recovery Fund LP	339.593
Randall D Smith Roth IRA	200.136
Trinity Investments Designated Activity Company	1.037.242
Lex Financial Investments (Luxembourg) S.à r.l.	1.082.295
BG Long Term Value	52.679
BG Select Investments (Ireland) Limited	1.474.820
Lux Holdings 2017 S.à r.l.	1.448.936
TP Lux Holdco S.à r.l.	938.552

- décidé d'arrêter définitivement les termes et conditions des BSA de Coordination qui figurent en **Annexe 1** au présent rapport, lesquels proviennent du Prospectus n°1, à l'exception du nombre de BSA de Coordination attribués gratuitement et du montant maximum de l'augmentation de capital en résultant, qui ont été fixés par la décision du Directeur général du 19 février 2018 ;

- pris acte de ce qu'un (1) BSA de Coordination donnera droit à la souscription d'une (1) action nouvelle, au prix de 0,01 euro par action, soit 0,01 euro de valeur nominale, sans prime d'émission (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA de Coordination) ; par conséquent, le montant de la ou des augmentations de capital (hors prime d'émission) pouvant résulter de l'exercice des BSA de Coordination ne pourra être supérieur à 70.990,79 euros (par émission d'un nombre maximal de 7.099.079 actions nouvelles de la Société) ; ce plafond étant augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA de Coordination) les droits des titulaires des BSA de Coordination, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ;
- décidé que les actions émises au titre de l'exercice des BSA de Coordination (i) porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et (ii) seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
- décidé de demander l'admission des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA de Coordination sur Euronext Paris à compter du 21 février 2018. Elles seront, en cas d'exercice des BSA de Coordination, immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0013181864 ;
- décidé de demander l'admission des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA de Coordination sur le New York Stock Exchange (sous forme d'American Depositary Shares) ;
- décidé de demander l'admission des BSA de Coordination aux opérations en Euroclear France à compter du 21 février 2018 et décidé que les BSA de Coordination ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- pris acte que cette décision d'émission des BSA de Coordination emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA de Coordination à émettre donneront droit, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- décidé que le règlement-livraison des BSA de Coordination émis au titre de cette décision interviendra le même jour que le règlement-livraison des ABSA, c'est-à-dire le 21 février 2018, sous réserve que les conditions suspensives prévues dans l'Accord de Placement Privé et les Documents Préparatoires soient satisfaites ou qu'il y ait été renoncé et qu'aucun de l'Accord de Placement Privé ou de l'Accord de Lock-Up n'aient été préalablement résiliés ;
- décidé de donner mandat, aux fins d'assurer la centralisation des opérations relatives aux BSA de Coordination, à BNP Paribas Securities Services, 9 Rue du Débarcadère, 93500 Pantin, en qualité d'Agent Centralisateur (tel que ce terme est défini dans le Prospectus n°1) ; et
- décidé de donner mandat, aux fins d'effectuer les ajustements et calculs relatifs aux BSA de Coordination conformément au Prospectus n°1, à Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, en qualité d'Agent de Calcul (tel que ce terme est défini dans le Prospectus n°1).

Enfin, aux termes des décisions du Directeur Général en date du 21 février 2018, ce dernier a :

- constaté qu'en date du 21 février 2018, l'ensemble des conditions suspensives prévues dans l'Accord de Placement Privé et les Documents Préparatoires sont satisfaites ou qu'il y a été renoncé, et qu'à la même date, ni l'Accord de placement Privé ni l'Accord de Lock-Up n'a été résilié ;

- constaté que la réalisation définitive de l'émission et de l'attribution, à titre gratuit, des BSA de Coordination est intervenue le 21 février 2018 ; et
- constaté que le règlement-livraison des BSA de Coordination émis est intervenu le 21 février 2018.

L'incidence de l'émission des BSA de Coordination et des actions à émettre résultant de l'exercice des BSA de Coordination sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est présentée au paragraphe 8 ci-dessous.

**7. Emission et attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes garantissant la souscription des Nouvelles Obligations bénéficiant de sûretés de second rang, ces personnes constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

Nous vous rappelons qu'aux termes de la 25<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société réunie le 13 novembre 2017 par laquelle ladite assemblée générale a délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et par ladite assemblée, pour une durée de 18 mois à compter du jour de ladite assemblée, sa compétence pour procéder à l'émission d'un nombre maximum de 11.607.900 bons de souscription d'actions de la Société (les « **BSA Garantie** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes engagées à souscrire les Nouvelles Obligations de Second Rang et les BSA #3 conformément à l'Accord de Placement Privé, en application notamment des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Aux termes des délibérations du Conseil d'administration de la Société réuni le 15 janvier 2018, ce dernier a notamment, en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délégation de compétence susvisée, (a) décidé le principe de l'émission au profit des personnes engagées à souscrire les Nouvelles Obligations de Second Rang d'un nombre maximum de 11.607.900 BSA Garantie, (b) arrêté certaines caractéristiques desdits BSA Garantie et de l'émission, (c) subdélégué au Directeur Général tous pouvoirs afin de décider et réaliser ladite émission dans les limites fixées par le Conseil d'administration ou y surseoir ainsi qu'en fixer les conditions et modalités définitives, et (d) décidé que le présent rapport complémentaire serait mis à disposition des actionnaires dans les 15 jours suivant la date à laquelle le Directeur Général aura rendu compte au Conseil d'administration de l'utilisation de ladite subdélégation.

Aux termes des décisions du Directeur Général en date du 19 février 2018, ce dernier, en vertu et dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés par la subdélégation de compétence du Conseil d'administration réuni le 15 janvier 2018, a :

- décidé de procéder à l'émission et l'attribution, à titre gratuit, d'un nombre total de 10.648.619 BSA Garantie au profit des personnes engagées à garantir la souscription des Nouvelles Obligations de Second Rang et des BSA #3 ;
- décidé d'arrêter définitivement les termes et conditions des BSA Garantie qui figurent en **Annexe 1** au présent rapport, lesquels proviennent du Prospectus n°1, à l'exception du nombre de BSA Garantie attribués gratuitement et du montant maximum de l'augmentation de capital en résultant, qui ont été fixés par la décision du Directeur général du 19 février 2018 ;
- décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'émission des BSA Garantie en faveur des personnes qui se sont engagées à souscrire les Nouvelles Obligations de Second Rang, conformément aux termes de l'accord de placement privé en date du 26 juin 2017, étant précisé que lesdites personnes constituent une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
- décidé d'arrêter la liste des personnes engagées à garantir la souscription des Nouvelles Obligations de Second Rang et des BSA #3, bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et fixé le nombre de BSA Garantie attribué à chacun d'eux ;

- pris acte de ce qu'un (1) BSA Garantie donnera droit à la souscription d'une (1) action nouvelle, au prix de 0,01 euro par action, soit 0,01 euro de valeur nominale, sans prime d'émission (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Garantie) ; par conséquent, le montant de la ou des augmentations de capital (hors prime d'émission) pouvant résulter de l'exercice des BSA Garantie ne pourra être supérieur à 106.486,19 euros (par émission d'un nombre maximal de 10.648.619 actions nouvelles de la Société) ; ce plafond étant augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Garantie) les droits des titulaires des BSA Garantie, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ;
- décidé que les actions émises au titre de l'exercice des BSA Garantie (i) porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date et (ii) seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
- décidé de demander l'admission des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Garantie sur Euronext Paris à compter du 21 février 2018. Elles seront, en cas d'exercice des BSA Garantie, immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0013181864 ;
- décidé de demander l'admission des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Garantie sur le New York Stock Exchange (sous forme d'American Depositary Shares) ;
- décidé de demander l'admission des BSA Garantie aux opérations en Euroclear France à compter du 21 février 2018 et décidé que les BSA Garantie ne seront pas admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- pris acte que cette décision d'émission des BSA Garantie emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Garantie à émettre donneront droit, en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- décidé que le règlement-livraison des BSA Garantie émis au titre de cette décision interviendra le même jour que le règlement-livraison des ABSA, c'est-à-dire le 21 février 2018, sous réserve que les conditions suspensives prévues dans l'Accord de Placement Privé et les Documents Préparatoires soient satisfaites ou qu'il y ait été renoncé et qu'aucun de l'Accord de Placement Privé ou de l'Accord de Lock-Up n'aient été préalablement résiliés ;
- décidé de donner mandat, aux fins d'assurer la centralisation des opérations relatives aux BSA Garantie, à BNP Paribas Securities Services, 9 Rue du Débarcadère, 93500 Pantin, en qualité d'Agent Centralisateur (tel que ce terme est défini dans le Prospectus n°1) ; et
- décidé de donner mandat, aux fins d'effectuer les ajustements et calculs relatifs aux BSA Garantie conformément au Prospectus n°1, à Aether Financial Services, 36 rue de Monceau, 75008 Paris, en qualité d'Agent de Calcul (tel que ce terme est défini dans le Prospectus n°1).

Enfin, aux termes des décisions du Directeur Général en date du 21 février 2018, ce dernier a :

- constaté qu'en date du 21 février 2018, l'ensemble des conditions suspensives prévues dans l'Accord de Placement Privé et les Documents Préparatoires sont satisfaites ou qu'il y a été renoncé, et qu'à la même date, ni l'Accord de placement Privé ni l'Accord de Lock-Up n'a été résilié ;
- constaté que la réalisation définitive de l'émission et de l'attribution, à titre gratuit, des BSA Garantie est intervenue le 21 février 2018 ; et



– constaté que le règlement-livraison des BSA Garantie émis est intervenu le 21 février 2018.

L'incidence de l'émission des BSA Garantie et des actions à émettre résultant de l'exercice des BSA Garantie sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital est présentée au paragraphe 8 ci-dessous.

**8. Incidence de l'émission des BSA #1, des ABSA, des Actions Créanciers 1, des Actions Créanciers 2, des BSA #3, des BSA de Coordination et des BSA Garantie sur la situation des actionnaires**

A l'issue de l'émission des Actions Nouvelles, des Actions Créanciers 1 et des Actions Créanciers 2, le capital social de la Société s'établit à un montant de 5.785.750,02 euros, divisé en 578.575.002 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro.

*Incidence de l'opération sur la quote-part des capitaux propres*

À titre indicatif, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles, des Actions Créanciers 1, des Actions Créanciers 2 et des actions nouvelles à émettre sur exercice des BSA #1, des BSA #2, des BSA #3, des BSA de Coordination et des BSA Garantie sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe par action est présentée ci-après (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 31 décembre 2017 et d'un nombre de 22.133.149 actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2017 incluant les actions auto-détenues*).

	Quote-part des capitaux propres par action (en dollars US <sup>(1)</sup> )	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(2)</sup>
Situation avant réalisation des opérations prévues par le plan de restructuration financière	22,10	27,09
Après émission des 71.932.731 ABSA	6,63	6,86 <sup>(3)</sup>
Après émission des 71.932.731 ABSA et des 35.311.528 Actions Créanciers 1	7,87	7,72 <sup>(3)</sup>
Après émission des 71.932.731 ABSA, des 35.311.528 Actions Créanciers 1 et des 449.197.594 Actions Créanciers 2	4,67	4,87 <sup>(3)</sup>
Après émission des 71.932.731 ABSA, des 35.311.528 Actions Créanciers 1, des 449.197.594 Actions Créanciers 2 et de la totalité des 22.108.153 BSA #1, des 113.585.276 BSA #3, des 7.099.079 BSA de Coordination, et des 10.648.619 BSA Garantie	4,67	4,02 <sup>(4)</sup>

<sup>(1)</sup> Taux de change euro / dollar US au 31 décembre 2017 de 1,19930 dollars US pour un euro pour les besoins de la conversion en dollar US des montants en euros d'augmentation de capital

<sup>(2)</sup> En cas d'exercice de la totalité des 424.383 options de souscription d'actions exerçables ou non, étant précisé qu'à la date du présent rapport, la parité d'exercice des options de souscription d'actions n'a pas encore été ajustée.

<sup>(3)</sup> En cas d'émission des 47.955.154 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des 71.932.731 BSA #2.

<sup>(4)</sup> En cas d'émission des 208.765.664 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des 71.932.731 BSA #2, des 22.108.153 BSA #1, des 113.585.276 BSA #3, des 7.099.079 BSA de Coordination, et des 10.648.619 BSA Garantie.

Incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire

À titre indicatif, à l'issue de la réalisation des opérations prévues par le plan de restructuration financière, l'émission des Actions Nouvelles, des Actions Créanciers 1, des Actions Créanciers 2 et des actions nouvelles à émettre sur exercice des BSA #1, des BSA #2, des BSA #3, des BSA de Coordination et des BSA Garantie sur la participation dans le capital d'un actionnaire qui détenait 1 % du capital social de la Société préalablement au lancement de l'émission des ABSA sera la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Situation avant réalisation des opérations prévues par le plan de restructuration financière	1,00	0,98
Après émission des 71.932.731 ABSA	1,00	1,00 <sup>(2)</sup>
Après émission des 71.932.731 ABSA et des 35.311.528 Actions Créanciers 1	0,73	0,80 <sup>(2)</sup>
Après émission des 71.932.731 ABSA, des 35.311.528 Actions Créanciers 1 et des 449.197.594 Actions Créanciers 2	0,16	0,23 <sup>(2)</sup>
Après émission des 71.932.731 ABSA, des 35.311.528 Actions Créanciers 1, des 449.197.594 Actions Créanciers 2 et de la totalité des 22.108.153 BSA #1, des 113.585.276 BSA #3, des 7.099.079 BSA de Coordination, et des 10.648.619 BSA Garantie	0,16	0,22 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> En cas d'exercice de la totalité des 424.383 options de souscription d'actions exerçables ou non, étant précisé qu'à la date du présent rapport, la parité d'exercice des options de souscription d'actions n'a pas encore été ajustée.

<sup>(2)</sup> En cas d'émission des 47.955.154 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des 71.932.731 BSA #2.

<sup>(3)</sup> En cas d'émission des 208.765.664 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des 71.932.731 BSA #2, des 22.108.153 BSA #1, des 113.585.276 BSA #3, des 7.099.079 BSA de Coordination, et des 10.648.619 BSA Garantie.

Incidence théorique des différentes émissions sur la valeur boursière de l'action

À titre indicatif, l'incidence théorique sur la valeur boursière de l'action CGG, soit 4,08 euros (moyenne des vingt séances de bourse précédant le 16 janvier 2018) de l'utilisation de la délégation visée au paragraphe 1 du présent rapport complémentaire est décrite ci-après.

Montants en euros	Base non diluée		Base diluée <sup>(1)</sup>	
	Nombre d'actions	Valeur boursière	Nombre d'actions	Valeur boursière
Situation avant réalisation des opérations prévues par le plan de restructuration financière	22.133.149	4,08	22.557.532	4,00
Après émission des 71.932.731 actions nouvelles émises dans le cadre de l'émission des ABSA	94.065.880	2,06	142.445.417 <sup>(2)</sup>	2,71 <sup>(2)</sup>
Après émission des 71.932.731 ABSA et des 35.311.528 Actions Créanciers 1	129.377.408	4,30	177.756.945 <sup>(2)</sup>	4,21 <sup>(2)</sup>
Après émission des 71.932.731 ABSA, des 35.311.528 Actions Créanciers 1 et des 449.197.594 Actions Créanciers 2	578.575.002	3,38	626.954.539 <sup>(2)</sup>	3,43 <sup>(2)</sup>
Après émission des 71.932.731 ABSA, des 35.311.528 Actions Créanciers 1, des 449.197.594 Actions Créanciers 2 et de la totalité des 22.108.153 BSA #1, des 113.585.276 BSA #3, des 7.099.079 BSA de Coordination, et des 10.648.619 BSA Garantie	578.575.002	3,38	787.765.049 <sup>(3)</sup>	2,85 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> En cas d'exercice de la totalité des 424.383 options de souscription d'actions exerçables ou non, étant précisé qu'à la date du présent rapport, la parité d'exercice des options de souscription d'actions n'a pas encore été ajustée.

<sup>(2)</sup> En cas d'émission des 47.955.154 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des 71.932.731 BSA #2.

<sup>(3)</sup> En cas d'émission des 208.765.664 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des 71.932.731 BSA #2, des 22.108.153 BSA #1, des 113.585.276 BSA #3, des 7.099.079 BSA de Coordination, et des 10.648.619 BSA Garantie.

À titre indicatif, l'incidence théorique sur la valeur boursière de l'action CGG, soit 3,80 euros (moyenne des vingt séances de bourse précédant le 19 février 2018) de l'utilisation des délégations visées aux paragraphes 2 à 7 du présent rapport complémentaire est décrite ci-après.

<i>Montants en euros</i>	Base non diluée		Base diluée <sup>(1)</sup>	
	Nombre d'actions	Valeur boursière	Nombre d'actions	Valeur boursière
Situation avant réalisation des opérations prévues par le plan de restructuration financière	22.133.149	3,80	22.557.532	3,73
Après émission des 71.932.731 ABSA	94.065.880	1,99	142.445.417 <sup>(2)</sup>	2,67 <sup>(2)</sup>
Après émission des 71.932.731 ABSA et des 35.311.528 Actions Créanciers 1	129.377.408	4,25	177.756.945 <sup>(2)</sup>	4,18 <sup>(2)</sup>
Après émission des 71.932.731 ABSA, des 35.311.528 Actions Créanciers 1 et des 449.197.594 Actions Créanciers 2	578.575.002	3,37	626.954.539 <sup>(2)</sup>	3,42 <sup>(2)</sup>
Après émission des 71.932.731 ABSA, des 35.311.528 Actions Créanciers 1, des 449.197.594 Actions Créanciers 2 et de la totalité des 22.108.153 BSA #1, des 113.585.276 BSA #3, des 7.099.079 BSA de Coordination, et des 10.648.619 BSA Garantie	578.575.002	3,37	787.765.049 <sup>(3)</sup>	2,84 <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> En cas d'exercice de la totalité des 424.383 options de souscription d'actions exerçables ou non, étant précisé qu'à la date du présent rapport, la parité d'exercice des options de souscription d'actions n'a pas encore été ajustée.

<sup>(2)</sup> En cas d'émission des 47.955.154 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des 71.932.731 BSA #2.

<sup>(3)</sup> En cas d'émission des 208.765.664 actions nouvelles à provenir de l'exercice de la totalité des 71.932.731 BSA #2, des 22.108.153 BSA #1, des 113.585.276 BSA #3, des 7.099.079 BSA de Coordination, et des 10.648.619 BSA Garantie.

\*\*\*

Fait à Paris,

Le 8 mars 2018

Le Conseil d'administration

## Annexe 1

### Termes et conditions des BSA #1, BSA #3, BSA de Coordination et BSA Garantie

Pour les besoins de l'Annexe 1, les termes commençant par une majuscule et qui ne seraient pas définis dans le rapport complémentaire auront le sens suivant:

« <b>Actionnaires Historiques</b> »	désigne tous les porteurs d'actions CGG justifiant d'une inscription en compte de leurs actions à la date retenue pour bénéficier du détachement des droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'émission des ABSA.
« <b>Date de Restructuration Effective</b> »	désigne la date à laquelle toutes les conditions relatives au caractère effectif de la réalisation du plan de restructuration au titre de la procédure américaine du <i>Chapter 11 of the Federal Bankruptcy Code</i> et du plan de sauvegarde ou de redressement (le cas échéant), auront été réalisées ou levées, en ce compris la réalisation de toutes les étapes nécessaires pour mener à bien la restructuration, et notamment toutes les émissions de titres de dettes et de valeurs mobilières qui y sont prévues, peu important que les délais de recours ne soient pas expirés, cette date étant constatée par le Conseil d'administration ou, sur délégation, par le Directeur général de la Société.
« <b>Expert</b> »	désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi par la Société.
« <b>Jour de Bourse</b> »	désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.
« <b>Jour Ouvré</b> »	désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Londres, Luxembourg, Paris et New York.
« <b>Nouvelles Obligations</b> »	désigne un nouvel emprunt obligataire à hauteur de 375 millions de dollars US, par l'émission par la Société de nouvelles obligations à haut rendement soumises au droit de l'État de New-York bénéficiant de sûretés de second rang ( <i>Second Lien Notes</i> ), portant intérêt à un taux comprenant une composante variable indexée sur le LIBOR pour la tranche libellée en dollars US et sur l'EURIBOR pour la tranche libellée en euros (avec un plancher à 1 %), plus 400 points de base par an en numéraire et des intérêts in fine capitalisés (PIK) de 850 points de base par an.
« <b>Opérations d'Emission</b> »	désigne, ensemble, l'émission des BSA #1, l'Emission avec DPS, l'émission des Actions Créanciers 1, des Actions Créanciers 2, des Nouvelles Obligations, des BSA #3, des BSA de Coordination et des BSA Garantie.

Les porteurs de BSA ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'actions (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites actions) qu'après l'exercice de leurs bons de souscriptions d'actions et réception des actions correspondantes.

#### 1. Catégorie de BSA dont l'admission aux négociations est demandée ou non

Les BSA sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les BSA #1 seront négociables sur Euronext Paris à compter de la date d'émission des BSA #1, sous un code ISIN qui sera communiqué ultérieurement. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché réglementé n'a été ou ne sera effectuée.

Les BSA #3, les BSA de Coordination et les BSA Garantie ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur tout marché réglementé ou non. Ils seront librement négociables et feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA #3, BSA de Coordination et BSA Garantie entre teneurs de compte-conservateurs. Lesdits BSA feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

## **2. Influence sur la valeur des BSA**

La valeur respective des BSA #1, BSA #3, BSA de Coordination et BSA Garantie dépend principalement : (i) des caractéristiques propres à ces catégories de BSA : prix de d'exercice, parité d'exercice, période d'exercice et (ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché : cours de l'action sous-jacente et volatilité de l'action sous-jacente notamment.

## **3. Droit applicable et Tribunaux compétents**

Les BSA sont régis par le droit français. Les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels est situé le siège social de la Société, lorsque la Société est défenderesse, et sont choisis selon la nature du litige, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

## **4. Forme et inscription en compte des BSA**

Les BSA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France, mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France, mandatée
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA (y compris, les certificats représentatifs visés à l'Article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA entre teneurs de compte-conservateurs. Les BSA feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Les BSA seront inscrits en compte sur compte-titres à leur date d'émission respective qui interviendra au plus tard à la Date de Restructuration Effective.

## **5. Devise d'Emission**

L'émission des BSA sera réalisée en euros.

## 6. Nombre de BSA

### 6.1. Nombre de BSA #1

Le nombre total de BSA #1 émis à la date d'émission des BSA #1 sera égal au nombre total d'actions inscrites en compte à la date correspondant à la date retenue pour bénéficier du détachement du droit préférentiel de souscription des actions dans le cadre de l'émission des ABSA (la « **Record Date BSA #1** »), soit à un nombre total de 22.133.149 BSA #1.

Le nombre de BSA #1 qui sera attribué gratuitement à chaque Actionnaire Historique est égal au nombre d'actions que cet Actionnaire Historique détient à la Record Date BSA #1. Il est précisé que les BSA #1 attribués à la Société seraient immédiatement annulés.

Le nombre de BSA #1 qui sera émis à la date d'émission des BSA #1 sera publié par la Société dès que possible à compter de la date d'émission des BSA #1 sur le site internet de la Société [www.cgg.com](http://www.cgg.com) et dans un avis qui sera publié par Euronext Paris.

### 6.2. Nombre de BSA #3

Le nombre total de BSA #3 émis à la date d'émission des BSA #3 sera égal à 113.585.276.

Le nombre de BSA #3 qui sera émis à la date d'émission des BSA #3 sera publié par la Société dès que possible à compter de la date d'émission des BSA #3 sur le site internet de la Société [www.cgg.com](http://www.cgg.com).

### 6.3. Nombre de BSA de Coordination

Le nombre maximum de BSA de Coordination émis à la date d'émission des BSA de Coordination sera égal à 7.099.079.

Le nombre de BSA de Coordination attribué à chacun des bénéficiaires est indiqué ci-dessous :

Bénéficiaires	Nombre de BSA de Coordination
Alden Global Opportunities Fund L.P.	524.826
Alden Global Value Recovery Fund LP	339.593
Randall D Smith Roth IRA	200.136
Trinity Investments Designated Activity Company	1.037.242
Lex Financial Investments (Luxembourg) S.à r.l.	1.082.295
BG Long Term Value	52.679
BG Select Investments (Ireland) Limited	1.474.820
Lux Holdings 2017 S.à r.l.	1.448.936
TP Lux Holdco S.à r.l.	938.552

Le nombre de BSA de Coordination qui sera émis à la date d'émission des BSA de Coordination sera publié par la Société dès que possible à compter de la date d'émission des BSA de Coordination sur le site internet de la Société [www.cgg.com](http://www.cgg.com).

### 6.4. Nombre de BSA Garantie

Le nombre maximum de BSA Garantie émis à la date d'émission des BSA Garantie sera égal à 10.648.619.

Le nombre de BSA Garantie qui sera émis à la date d'émission des BSA Garantie sera publié par la Société dès que possible à compter de la date d'émission des BSA Garantie sur le site internet de la Société [www.cgg.com](http://www.cgg.com).



## 7. Date d'émission, prix de souscription, période d'exercice et modalités d'exercice

Pour exercer ses BSA, le porteur doit :

- envoyer (a) une demande et (b) s'il est situé aux Etats-Unis, une lettre d'investisseur, figurant en Annexe 2 du Prospectus n°1, signée (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de l'agent qui sera mandaté ultérieurement par la Société, pour les BSA conservés sous la forme nominative pure ; et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA.

L'Agent Centralisateur (tel que défini à la section 16) assurant la centralisation des opérations sera mandaté ultérieurement par la Société.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

- les BSA ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur ;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA a été versé à l'Agent Centralisateur.

La livraison des actions émises sur exercice des BSA interviendra au plus tard le cinquième (5<sup>e</sup>) Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 11 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 11) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA et (ii) la date de livraison des actions émises sur exercice des BSA (exclue), les porteurs de BSA n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément à la section 11, à tout moment jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

### 7.1. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA #1

Les BSA #1 seront émis à la date d'émission des BSA #1.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, trois (3) BSA #1 donneront le droit à leur porteur de souscrire à quatre (4) actions (la « **Parité d'Exercice BSA #1** »), moyennant un prix de souscription de 3,12 euros par action nouvelle. Les BSA #1 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice BSA #1 pourrait être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA #1, selon les dispositions légales en vigueur, afin de maintenir les droits des porteurs de BSA #1, tel que décrit à la section 11. Il est précisé que la Parité d'Exercice BSA #1 ne sera pas ajustée au résultat des Opérations d'Emission, lesdites opérations ayant d'ores et déjà été prises en compte pour définir les termes et conditions des BSA #1.

Les BSA #1 pourront être exercés pendant une période de quatre (4) années à compter de la Date de Restructuration Effective (la « **Période d'Exercice BSA #1** »).

La Société publiera un communiqué de presse indiquant la Date de Restructuration Effective dès que possible à compter de celle-ci.

Les BSA #1 deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur Euronext Paris (17h30 heure de Paris) le jour correspondant au quatrième anniversaire de la Date de Restructuration Effective (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) ou par anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) d'annulation de tous les BSA #1 conformément à la section 13 (la « **Date d'Échéance BSA #1** »).

### 7.2. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA #3

Les BSA #3 seront émis à la date d'émission des BSA #3.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA #3 donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action (la « **Parité d'Exercice BSA #3** »), moyennant un prix de souscription total de 0,01 euro par action nouvelle. Les BSA #3 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice BSA #3 pourrait être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA #3, selon les dispositions légales en vigueur, afin de maintenir les droits des porteurs de BSA #3, tel que décrit à la section 11. Il est précisé que la Parité d'Exercice BSA #3 ne sera pas ajustée au résultat des Opérations d'Emission, lesdites opérations ayant d'ores et déjà été prises en compte pour définir les termes et conditions des BSA #3.

Sous réserve des cas d'extension prévus à la section 8 ci-dessous, les BSA #3 pourront être exercés pendant une période de six (6) mois à compter de la Date de Restructuration Effective (la « **Période d'Exercice BSA #3** »).

La Société publiera un communiqué de presse indiquant la Date de Restructuration Effective dès que possible à compter de celle-ci.

Sous réserve des cas d'extension prévus à la section 8 ci-dessous, les BSA #3 deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur Euronext Paris (17h30 heure de Paris) le dernier jour du sixième mois à compter de la Date de Restructuration Effective (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) ou par anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) d'annulation de tous les BSA #3 conformément à la section 13 (la « **Date d'Échéance BSA #3** »).

### **7.3. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA de Coordination**

Les BSA de Coordination seront émis à la date d'émission des BSA de Coordination.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA de Coordination donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action (la « **Parité d'Exercice BSA de Coordination** »), moyennant un prix de souscription total de 0,01 euro par action nouvelle. Les BSA de Coordination pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice BSA de Coordination pourrait être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA de Coordination, selon les dispositions légales en vigueur, afin de maintenir les droits des porteurs de BSA de Coordination, tel que décrit à la section 11. Il est précisé que la Parité d'Exercice BSA de Coordination ne sera pas ajustée au résultat des Opérations d'Emission, lesdites opérations ayant d'ores et déjà été prises en compte pour définir les termes et conditions des BSA de Coordination.

Sous réserve des cas d'extension prévus à la section 8 ci-dessous, les BSA de Coordination pourront être exercés pendant une période de six (6) mois à compter de la Date de Restructuration Effective (la « **Période d'Exercice BSA de Coordination** »).

La Société publiera un communiqué de presse indiquant la Date de Restructuration Effective dès que possible à compter de celle-ci.

Sous réserve des cas d'extension prévus à la section 8 ci-dessous, les BSA de Coordination deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur Euronext Paris (17h30 heure de Paris) le dernier jour du sixième mois à compter de la Date de Restructuration Effective (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) ou par anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) d'annulation de tous les BSA de Coordination conformément à la section 13 (la « **Date d'Échéance BSA de Coordination** »).

### **7.4. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice des BSA Garantie**

Les BSA Garantie seront émis à la date d'émission des BSA Garantie.

Sous réserve des sections 10, 11, et 12 ci-dessous, un (1) BSA Garantie donnera le droit à son porteur de souscrire à une (1) action (la « **Parité d'Exercice BSA Garantie** »), moyennant un prix de souscription total de 0,01 euro par action nouvelle. Les BSA Garantie pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'actions (dans les conditions visées à la section 12 ci-dessous).

La Parité d'Exercice BSA Garantie pourrait être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA Garantie, selon les dispositions légales en vigueur, afin de maintenir les droits des porteurs de BSA Garantie, tel que décrit à la section 11. Il est précisé que la Parité d'Exercice BSA Garantie ne sera pas ajustée au résultat des Opérations d'Emission, lesdites opérations ayant d'ores et déjà été prises en compte pour définir les termes et conditions des BSA Garantie.

Sous réserve des cas d'extension prévus à la section 8 ci-dessous, les BSA Garantie pourront être exercés pendant une période de six (6) mois à compter de la Date de Restructuration Effective (la « **Période d'Exercice BSA Garantie** »).

La Société publiera un communiqué de presse indiquant la Date de Restructuration Effective dès que possible à compter de celle-ci.

Sous réserve des cas d'extension prévus à la section 8 ci-dessous, les BSA Garantie deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur Euronext Paris (17h30 heure de Paris) le dernier jour du sixième mois à compter de la Date de Restructuration Effective (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un jour ouvré) ou par anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) d'annulation de tous les BSA Garantie conformément à la section 13 (la « **Date d'Échéance BSA Garantie** »).

## **8. Suspension de la faculté d'exercice des BSA**

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable. La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA sera publiée (dans la mesure où cette publication est requise en droit français) au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet ([www.cgg.com](http://www.cgg.com)) et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

En cas de suspension de la période d'exercice des BSA #3, des BSA de Coordination et/ou des BSA de Garantie, la période d'exercice des BSA concernés sera prolongée de la période de suspension.

## **9. Rang des BSA**

Non applicable.

## **10. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivé par des pertes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce,

- (i) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale de l'une quelconque des catégories de porteurs de BSA ;
- (ii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale de l'une quelconque des catégories de porteurs de BSA, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA en circulation/non-exercés, sous condition d'avoir

pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA (voir la section 11 ci-dessous) ;

- (iii) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice correspondante en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

### **Nombre d'actions composant le capital après l'opération**

---

### **Nombre d'actions composant le capital avant l'opération**

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les porteurs de BSA en publiant un avis au BALO (dans la mesure où cette publication est requise en droit français).

#### **11. Maintien des droits des porteurs de BSA**

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA #1, la date d'émission des BSA #3, la date d'émission des BSA de Coordination, ou la date d'émission des BSA Garantie et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des actions de la Société émises sur exercice des BSA, le maintien des droits des porteurs de BSA sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la parité d'exercice applicable, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux sections 11.1 à 11.9 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice applicable sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice applicable ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 12.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription  
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

---

**Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription**

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions de la Société ou le droit préférentiel de souscription sont cotés) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur des actions après détachement du bon de souscription +  
Valeur du bon de souscription**

---

**Valeur des actions après détachement du bon de souscription**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions de la Société cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Nombre d'actions composant le capital après  
l'opération**

---

**Nombre d'actions composant le capital avant  
l'opération**

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions de la Société que pourront obtenir les porteurs de BSA par exercice des BSA sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action avant la distribution**

---

**Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou  
valeur des titres financiers ou des actifs remis par action**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
  - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;
  - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis

sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquels lesdits titres financiers sont cotés ; et

- c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un Expert.

5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve de la section 11.1(b) ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale :

- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit  
d'attribution gratuite**

---

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
  - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s)  
financier(s) attribué(s) par action**

---

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle

les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un Expert.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle parité d'exercice applicable sera déterminée en multipliant la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de BSA.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

**Valeur de l'action x (1 - Pc%)**

**Valeur de l'action – Pc% x Prix de rachat**

---

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des actions.

8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action avant amortissement**

**Valeur de l'action avant amortissement – Montant de l'amortissement par action**

---

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d'exercice applicable sera égale au produit de la parité d'exercice applicable en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :



**Valeur de l'action avant la modification**  
**Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux**  
**bénéfices**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice applicable sera ajustée conformément aux sections 11.1 ou 11.5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité d'exercice applicable le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la section 16), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des sections 11.1 à 11.9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, les porteurs de BSA seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet ([www.cgg.com](http://www.cgg.com)) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément au présent Paragraphe feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) concernant le calcul effectué par l'Expert à l'égard de la Société, concernant le calcul effectué par l'Expert, et des porteurs de BSA.

## **12. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA**

Chaque Porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire à un nombre d'actions calculé en appliquant la parité d'exercice applicable au nombre de BSA exercés.

Chaque Porteur de BSA exercera un nombre de BSA tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'actions en application, selon le cas, de la Parité d'Exercice BSA #1 (c'est-à-dire en présentant les BSA #1 par multiple de trois), la Parité d'Exercice BSA #3, la Parité d'Exercice BSA de Coordination ou la Parité d'Exercice BSA Garantie.

Conformément aux articles L. 225-149 et L. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice BSA #1, la Parité d'Exercice BSA #3, la Parité d'Exercice BSA de Coordination ou la Parité d'Exercice BSA Garantie et lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'actions à émettre au Porteur de BSA au nombre entier d'actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA recevra une somme en espèces de la part de

la Société égale au produit de la fraction de l'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA. Ainsi aucune fraction d'action ne sera émise sur exercice des BSA.

### **13. Caducité anticipée à la suite d'achat, d'offres de rachat ou d'offres d'échange**

La Société peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des BSA #3 et/ou des BSA de Coordination et/ou des BSA Garantie, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat directement ou par voie d'offre à tous les porteurs.

La Société peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des BSA #1, à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat sur ou hors marché, ou au moyen d'offres de rachat ou d'offres publiques d'échange, selon le cas.

Les BSA qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA #1, et/ou des BSA #3 et/ou des BSA de Coordination et/ou des BSA Garantie par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

### **14. Représentant de la masse des porteurs de BSA**

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les Porteurs de chaque catégorie de BSA seront respectivement regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Chaque masse des Porteurs d'une catégorie de BSA aura pour représentant :

#### **Aether Financial Services**

36 rue de Monceau  
75008 Paris

(le « **Représentant de la Masse d'une Catégorie de BSA** »)

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant de la Masse d'une Catégorie de BSA, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des porteurs de BSA de la catégorie concernée.

La Société versera au Représentant de la Masse d'une Catégorie de BSA une commission forfaitaire annuelle de cinq cent euros (500 €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1<sup>er</sup> janvier.

Le Représentant de la Masse d'une Catégorie de BSA exercera ses fonctions jusqu'à sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA de la catégorie concernée ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la date d'échéance de la catégorie de BSA concernée ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant de la Masse d'une Catégorie de BSA serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant de la Masse d'une Catégorie de BSA et les frais de convocation, de tenue des assemblées de porteurs de BSA de la catégorie de BSA concernée, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse.

L'assemblée générale des porteurs de BSA d'une catégorie est appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA de ladite catégorie, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA de ladite catégorie.

Le Représentant de la Masse d'une Catégorie de BSA aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs de BSA de la catégorie concernée, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA de ladite catégorie tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs desdits porteurs de BSA. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant de la Masse d'une Catégorie de BSA à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les réunions des porteurs de BSA de la catégorie concernée auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chacun des porteurs de BSA de la catégorie concernée aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date du Prospectus n°1, l'assemblée générale des Porteurs de chaque catégorie de BSA ne délibère valablement que si les porteurs de BSA de la catégorie concernée présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA de ladite catégorie. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs de BSA de la catégorie concernée présents ou représentés (en application des articles L. 225-96 et L. 228-103 du Code de commerce). Un BSA d'une catégorie donne droit à une voix à l'assemblée générale des porteurs de BSA de ladite catégorie.

#### **15. Actions émises sur exercice des BSA**

Les actions résultant de l'exercice des BSA seront de même catégorie et bénéficieront des mêmes droits que les actions existantes. Elles porteront jouissance courante et leurs porteurs bénéficieront, à compter de leur émission, de tous les droits attachés aux actions.

Les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA seront admises aux négociations sur Euronext Paris sur la même ligne de cotation que les actions existantes (même code ISIN), ainsi que sur le New York Stock Exchange (sous la forme d'American Depositary Shares ; NYSE : CGG).

Les modalités régissant la forme, la propriété et la transmission des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA sont celles décrites à la section 4.1.3 du Prospectus n°1.

#### **16. Agent Centralisateur et Agent de Calcul**

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») est BNP Paribas Securities Services et l'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») est Aether Financial Services.

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

#### **17. Nouvelles émissions et assimilations ultérieures**

La Société peut, sans requérir le consentement de l'assemblée générale des Porteurs des BSA de la catégorie concernée, émettre d'autres bons de souscription d'actions assimilables aux BSA d'une catégorie donnée, dans la mesure où ces bons de souscription d'actions et les BSA de la catégorie concernée conféreront des droits identiques à tous égards et que les modalités de ces bons de souscription d'actions sont identiques à celles des BSA de la catégorie concernée.

Dans ce cas, les Porteurs des BSA de la catégorie concernée et les porteurs de ces bons de souscription d'actions seront regroupés en une seule masse pour la défense de leurs intérêts communs.

#### **18. Restriction à la libre négociabilité des BSA et des actions à émettre sur exercice des BSA**

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA et des actions composant le capital social de la Société.

## Annexe 2

### Termes et conditions des BSA #2

Pour les besoins de l'Annexe 2, les termes commençant par une majuscule et qui ne seraient pas définis dans le rapport complémentaire auront le sens suivant:

- « **Date de Restructuration Effective** » désigne la date à laquelle toutes les conditions relatives au caractère effectif de la réalisation du plan de restructuration au titre de la procédure américaine du *Chapter 11 of the Federal Bankruptcy Code* et du plan de sauvegarde ou de redressement (le cas échéant), auront été réalisées ou levées, en ce compris la réalisation de toutes les étapes nécessaires pour mener à bien la restructuration, et notamment toutes les émissions de titres de dettes et de valeurs mobilières qui y sont prévues, peu important que les délais de recours ne soient pas expirés, cette date étant constatée par le Conseil d'administration ou, sur délégation, par le Directeur général de la Société.
- « **Expert** » désigne un expert indépendant de renommée internationale choisi par la Société.
- « **Jour de Bourse** » désigne un jour pendant lequel Euronext Paris assure la cotation des actions sur son marché, autre qu'un jour où les cotations cessent avant l'heure de clôture habituelle.
- « **Jour Ouvré** » désigne un jour de la semaine (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Londres, Luxembourg, Paris et New York.
- « **Nouvelles Obligations** » désigne un nouvel emprunt obligataire à hauteur de 375 millions de dollars US, par l'émission par la Société de nouvelles obligations à haut rendement soumises au droit de l'État de New-York bénéficiant de sûretés de second rang (*Second Lien Notes*), portant intérêt à un taux comprenant une composante variable indexée sur le LIBOR pour la tranche libellée en dollars US et sur l'EURIBOR pour la tranche libellée en euros (avec un plancher à 1 %), plus 400 points de base par an en numéraire et des intérêts in fine capitalisés (PIK) de 850 points de base par an.
- « **Opérations d'Emission** » désigne, ensemble, l'émission des BSA #1, l'Emission avec DPS, l'émission des Actions Créanciers 1, des Actions Créanciers 2, des Nouvelles Obligations, des BSA #3, des BSA de Coordination et des BSA Garantie.

Les porteurs de BSA #2 ne bénéficieront des droits ou privilèges des porteurs d'actions (y compris le droit de vote ou le droit au paiement des dividendes ou autres distributions en lien avec lesdites actions) qu'après l'exercice de leurs bons de souscriptions d'actions et livraison des actions correspondantes.

#### 1. Catégorie des BSA #2 dont l'admission aux négociations est demandée

Les BSA #2 sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce. A chaque Action Nouvelle sera attaché un (1) BSA #2. Ainsi, il sera émis au maximum 71.932.731 BSA #2 dans le cadre de la présente émission. Chaque BSA #2 sera détaché de l'Action Nouvelle à laquelle il est initialement attaché dès son émission.

Les BSA #2 seront détachés immédiatement après l'émission des actions émises dans le cadre de l'émission des ABSA dès leur émission, et seront négociables sur Euronext Paris à compter de leur date d'émission, sous le code ISIN FR0013309622. Aucune demande d'admission aux négociations sur un autre marché réglementé n'a été ou ne sera effectuée.

## **2. Droit applicable et Tribunaux compétents**

Les BSA #2 sont régis par le droit français. Les tribunaux compétents sont ceux dans le ressort desquels est situé le siège social de la Société, lorsque la Société est défenderesse, et sont choisis selon la nature du litige, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

## **3. Forme et inscription en compte des BSA #2**

Les BSA #2 pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au gré du Porteur des BSA #2.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les BSA #2 seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenus, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des Porteurs des BSA #2 seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France, mandatée par la Société, pour les BSA #2 et conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France, mandatée par la Société, pour les BSA #2 et conservés sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les BSA #2 conservés sous la forme au porteur.

Aucun document matérialisant la propriété des BSA #2 (y compris, les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des BSA #2.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les BSA #2 se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA #2 résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA #2 feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des BSA #2 entre teneurs de compte-conservateurs. Les BSA #2 feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V., et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Les BSA #2 seront inscrits en compte sur compte-titres à leur date d'émission respective qui interviendra au plus tard à la Date de Restructuration Effective.

## **4. Devise d'Emission**

L'émission des BSA #2 sera réalisée en euros.

## **5. Nombre de BSA #2**

Un (1) BSA #2 sera attaché à chaque Action Nouvelle émise dans le cadre de l'émission des ABSA. En conséquence, le nombre maximal de BSA #2 qui sera émis à la Date d'Emission sera égal à 71.932.731.

Le nombre de BSA #2 qui sera émis à la Date d'Emission sera publié par la Société dès que possible à compter de la Date d'Emission sur le site internet de la Société [www.cgg.com](http://www.cgg.com) et dans un avis qui sera publié par Euronext Paris.

## **6. Date d'émission, prix d'exercice, période d'exercice et modalités d'exercice**

Les BSA #2 seront émis à la date d'émission des BSA #2.

Sous réserve des sections 9, 10, et 11 ci-dessous, trois (3) BSA #2 donneront le droit à leur porteur de souscrire à deux (2) actions nouvelles (la « **Parité d'Exercice** »), moyennant un prix de souscription total de 4,02 euros par action nouvelle. Les BSA #2 pourront uniquement être exercés en contrepartie d'un nombre entier d'actions (dans les conditions visées à la section 11 ci-dessous).

La Parité d'Exercice pourrait être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA #2, selon les dispositions légales en vigueur, afin de maintenir les droits des porteurs de BSA #2, tel que décrit à la section 10. Il est précisé que la Parité d'Exercice ne sera pas ajustée au résultat des Opérations d'Emission, lesdites opérations ayant d'ores et déjà été prises en compte pour définir les termes et conditions des BSA #2.

Les BSA #2 pourront être exercés pendant une période de cinq (5) années à compter de la Date de Restructuration Effective (la « **Période d'Exercice** »).

La Société publiera un communiqué de presse indiquant la Date de Restructuration Effective dès que possible à compter de celle-ci.

Les BSA #2 deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur à la fermeture des négociations sur Euronext Paris (17h30 heure de Paris) le jour correspondant au cinquième anniversaire de la Date de Restructuration Effective (ou le Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré) ou par anticipation en cas (i) de liquidation de la Société ou (ii) d'annulation de tous les BSA #2 conformément à la section 12 (la « **Date d'Échéance** »).

Pour exercer ses BSA #2, le porteur doit :

- envoyer (a) une demande et (b) s'il est situé aux Etats-Unis, une lettre d'investisseur (« *investor letter* »), figurant en Annexe du Prospectus n°2, signée (i) auprès de son intermédiaire financier teneur de compte, pour les BSA #2 conservés sous la forme au porteur ou nominative administrée, ou (ii) auprès de BNP Paribas Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France, mandatée par la Société, pour les BSA #2 conservés sous la forme nominative pure ; et
- verser à la Société le prix d'exercice correspondant des BSA #2.

L'Agent Centralisateur assurant la centralisation des opérations est celui mentionné à la section 14.

La date d'exercice (la « **Date d'Exercice** ») des BSA #2 correspondra à la date à laquelle la dernière des conditions suivantes sera réalisée :

- les BSA #2 ont été transférés par l'intermédiaire financier habilité à l'Agent Centralisateur ;
- le montant dû à la Société correspondant à l'exercice des BSA #2 a été versé à l'Agent Centralisateur.

La livraison des actions émises sur exercice des BSA #2 interviendra au plus tard le cinquième (5<sup>e</sup>) Jour de Bourse suivant leur Date d'Exercice.

Dans l'éventualité où une opération constituant un cas d'ajustement en application de la section 10 et pour laquelle la Record Date (telle que définie à la section 10) surviendrait entre (i) la Date d'Exercice (incluse) des BSA #2 et (ii) la date de livraison des actions émises sur exercice des BSA #2 (exclue), les porteurs de BSA #2 n'auront aucun droit d'y participer, sous réserve de leur droit à ajustement conformément à la section 10, à tout moment jusqu'à la date de livraison des actions (exclue).

## **7. Suspension de la faculté d'exercice des BSA #2**

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou toute autre opération financière comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA #2 pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable. La décision de la Société de suspendre la faculté d'exercice des BSA #2 sera publiée (dans la mesure où cette publication est requise en droit français) au Bulletin des annonces légales obligatoires (« **BALO** »). Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension et indiquera la date à laquelle l'exercice des BSA #2 sera suspendu et la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet ([www.cgg.com](http://www.cgg.com)) et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

## **8. Rang des BSA #2**

Non applicable.

## **9. Modification des règles de distribution des bénéfices, amortissement du capital, modification de la forme juridique ou de l'objet social de la Société – réduction du capital social de la Société motivé par des pertes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- (ii) la Société pourra modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de l'assemblée générale des porteurs de BSA #2;
- (iii) la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSA #2, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, tant qu'il existe des BSA #2 en circulation/non-exercés, sous condition d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA #2 (voir la section 10 ci-dessous);
- (iv) en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSA #2 seront réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA #2 avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital de la Société par la diminution du nombre d'actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

---

<b>Nombre d'actions composant le capital après l'opération</b>
<b>Nombre d'actions composant le capital avant l'opération</b>

---

Conformément à l'article R. 228-92 du Code de commerce, si la Société décide d'émettre, sous quelque forme que ce soit, des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, de distribuer des primes ou de modifier la distribution de ses bénéfices en créant des actions de préférence, elle en informera les porteurs de BSA #2 en publiant un avis au BALO (dans la mesure où cette publication est requise en droit français).

## **10. Maintien des droits des porteurs de BSA #2**

À l'issue de chacune des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ; et
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence.

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission et dont la Record Date (telle que définie ci-dessous) se situe avant la date de livraison des actions de la Société émises sur exercice des BSA #2, le maintien des droits des porteurs de BSA #2 sera assuré jusqu'à la date de livraison exclue en procédant à un ajustement de la Parité d'Exercice, conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Record Date** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncée ou votée à cette date ou préalablement annoncée ou votée, doit être payée, livrée ou réalisée.

Tout ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions, qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA #2 immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA #2 immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la Parité d'Exercice ne pourra donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé à la section 11.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription  
+ Valeur du droit préférentiel de souscription**

---

**Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription**

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions de la Société ou le droit préférentiel de souscription sont cotés) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription.

(b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur des actions après détachement du bon de souscription + Valeur du  
bon de souscription**

---

**Valeur des actions après détachement du bon de souscription**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions de la Société cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période



de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription sera égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant tous les Jours de Bourse inclus dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Nombre d'actions composant le capital après l'opération**

---

**Nombre d'actions composant le capital avant l'opération**

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions de la Société que pourront obtenir les porteurs de BSA #2 par exercice des BSA #2 sera élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action avant la distribution**

---

**Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
  - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera déterminée comme indiqué ci-avant ;

- b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis sera égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
  - c. dans les autres cas (distribution de titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois Jours de Bourse au sein de la période de dix Jours de Bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action sera déterminée par un Expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve de la section 10.1(b) ci-dessus, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale :
- a. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite**

---

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premiers Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
  - la valeur du droit d'attribution gratuite sera déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacun des trois Jours de Bourse, sa valeur sera déterminée par un Expert.
- b. si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action**

---

**Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite sera déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix

Jours de Bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premiers Jours de Bourse inclus dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés. Si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacun des trois Jours de Bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action sera déterminée par un Expert.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA #2 seront échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en multipliant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de BSA #2.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action x (1 - Pc\%)}}{\text{Valeur de l'action - Pc\% x Prix de rachat}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
- Pc% signifie le pourcentage du capital racheté ; et
- Prix de rachat signifie le prix de rachat effectif des actions.

8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action avant amortissement}}{\text{Valeur de l'action avant amortissement - Montant de l'amortissement par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

**Valeur de l'action avant la modification**  
**Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux**  
**bénéfices**

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la modification sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois derniers Jours de Bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un Expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence sont émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la Parité d'Exercice le cas échéant nécessaire, sera déterminé par un Expert.

Les calculs d'ajustement seront effectués par l'Agent de Calcul (tel que défini à la section 14), en se fondant, notamment, sur les circonstances spécifiques prévues à la présente section ou sur une ou plusieurs valeurs déterminées par un Expert (et qui pourra être l'Agent de Calcul lui-même, agissant en qualité d'Expert).

Lorsque la Société a effectué des opérations sans qu'un ajustement soit réalisé au titre des paragraphes 1 à 9 ci-dessus, et qu'une loi ou un règlement postérieur rend nécessaire un ajustement, l'Agent de Calcul devra procéder à cet ajustement conformément à la loi ou au règlement applicable et conformément aux usages du marché français dans ce domaine.

En cas d'ajustement, les porteurs de BSA #2 seront informés des nouvelles conditions d'exercice des BSA #2 au moyen d'un communiqué de la Société diffusé sur son site internet ([www.cgg.com](http://www.cgg.com)) au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après que le nouvel ajustement est devenu effectif. Cet ajustement fera également l'objet d'un avis diffusé par Euronext Paris dans le même délai.

Les ajustements, calculs et décisions de l'Agent de Calcul ou de l'Expert, conformément au présent paragraphe feront foi (sauf en cas de faute lourde, de dol ou d'erreur manifeste) concernant le calcul effectué par l'Expert à l'égard de la Société, concernant le calcul effectué par l'Expert, et des porteurs de BSA #2.

#### **11. Règlement des rompus en cas d'exercice des BSA #2**

Chaque Porteur de BSA #2 exerçant ses droits au titre des BSA #2 pourra souscrire à un nombre d'actions calculé en appliquant la Parité d'Exercice au nombre de BSA #2 exercés.

Chaque Porteur de BSA #2 exercera un nombre de BSA #2 tel qu'il permette la souscription à un nombre entier d'actions en application de la Parité d'Exercice (c'est-à-dire en présentant les BSA #2 par multiple de trois).

Conformément aux articles L. 225-149 et L. 228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la Parité d'Exercice et lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devra arrondir le nombre d'actions à émettre au Porteur de BSA #2 au nombre entier d'actions inférieur le plus proche et (ii) le Porteur de BSA #2 recevra une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA #2. Ainsi aucune fraction d'action ne sera émise sur exercice des BSA #2.

## **12. Caducité anticipée à la suite d'achat, d'offres de rachat ou d'offres d'échange**

La Société peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des BSA #2 à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, par achat sur ou hors marché, ou au moyen d'offres de rachat ou d'offres publiques d'échange, selon le cas.

Les BSA #2 qui ont été rachetés seront annulés conformément au droit français.

Il est précisé que le rachat des BSA #2 par la Société ne peut pas être obligatoire pour leurs porteurs (sauf dans le cas d'une procédure de retrait obligatoire suivant une offre publique).

## **13. Représentant de la masse des porteurs de BSA #2**

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA #2 seront regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale, et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

Le représentant de la masse (le « **Représentant BSA #2** ») sera :

### **Aether Financial Services**

36 rue de Monceau  
75008 Paris

Dans l'hypothèse d'une incompatibilité, d'une démission ou d'une révocation du Représentant BSA #2, un remplaçant sera élu par l'assemblée générale des porteurs de BSA #2.

La Société versera au Représentant BSA #2 une commission forfaitaire annuelle de cinq cent euros (500 €) (hors TVA) par an. La première commission forfaitaire sera calculée au prorata du nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Pour les années suivantes, la commission forfaitaire sera due et payable chaque 1er janvier.

Le Représentant BSA #2 exercera ses fonctions jusqu'à sa démission ou sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA #2 ou jusqu'à la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à la Date d'Échéance ou pourra être prorogé de plein droit jusqu'à la résolution définitive des procédures en cours dans lesquelles le Représentant BSA #2 serait engagé, et jusqu'à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

L'assemblée générale des porteurs de BSA #2 est appelée à autoriser toutes modifications des termes et conditions des BSA #2, et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission des BSA #2.

Le Représentant BSA #2 aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs de BSA #2, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA #2 tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA #2. Ce pouvoir peut être délégué par le Représentant BSA #2 à un tiers dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La Société prendra en charge la rémunération du Représentant BSA #2 et les frais de convocation, de tenue des assemblées de porteurs de BSA #2, de publicité de leurs décisions, ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle d'un représentant des porteurs en application de l'article L. 228-50 du Code de commerce ainsi que tous les frais dûment encourus et prouvés d'administration et de fonctionnement de la masse.

Les réunions des porteurs de BSA #2 auront lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Chacun des porteurs de BSA #2 aura la possibilité d'obtenir, pendant les 15 jours précédant l'assemblée correspondante, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire, une copie des résolutions qui seront soumises au vote et des rapports qui seront présentés lors de l'assemblée, auprès du siège social de la Société, de son principal établissement ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Conformément aux dispositions légales applicables à la date du Prospectus n°2, l'assemblée générale des porteurs de BSA #2 ne délibère valablement que si les porteurs de BSA #2 présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des BSA #2. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs de BSA #2

présents ou représentés (en application des articles L. 225-96 et L. 228-103 du Code de commerce). Un BSA #2 donne droit à une voix à l'assemblée générale des porteurs de BSA #2.

#### **14. Agent Centralisateur et Agent de Calcul**

L'agent centralisateur initial (l'« **Agent Centralisateur** ») est BNP Paribas Securities Services et l'agent de calcul initial (l'« **Agent de Calcul** ») est Aether Financial Services.

La Société se réserve le droit de modifier ou de résilier le mandat de l'Agent Centralisateur et de l'Agent de Calcul et/ou de nommer un nouvel Agent Centralisateur ou un Agent de Calcul.

#### **15. Nouvelles émissions et assimilations ultérieures**

La Société peut, sans requérir le consentement de l'assemblée générale des Porteurs des BSA #2, émettre d'autres bons de souscription d'actions assimilables aux BSA #2 dans la mesure où ces bons de souscription d'actions et les BSA #2 conféreront des droits identiques à tous égards et que les modalités de ces bons de souscription d'actions sont identiques à celles des BSA #2.

Dans ce cas, les Porteurs des BSA #2 et les porteurs de ces bons de souscription d'actions seront regroupés en une seule masse pour la défense de leurs intérêts communs.

#### **16. Restriction à la libre négociabilité des BSA #2 et des actions à émettre sur exercice des BSA #2**

Aucune stipulation des statuts ne restreint la libre négociabilité des BSA #2 et des actions composant le capital social de la Société.